



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/69
26 février 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION
(6 et 7 février 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Participation	1 – 4	4
Déclaration de la Secrétaire exécutive de la CEE-ONU	5 – 7	4
Adoption de l'ordre du jour	8 – 9	5
Élection du bureau	10	5
État de la Convention TIR de 1975	11 – 13	5
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	14 – 37	6
a) Activités de la TIRExB	14 – 18	6
i) Rapport du Président de la TIRExB	14 – 15	6
ii) Accès à la banque de données internationale TIR (ITDB) et utilisation de cette dernière	16	6
iii) Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU	17	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
iv) Nouvelle page du site Web TIR CEE-ONU sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR	18	7
b) Administration de la TIRExB	19 – 31	7
i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2002	19 – 22	7
ii) Budget et plan de dépenses pour l'exercice 2003	23 – 24	8
iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.....	25 – 26	8
iv) Élection des membres de la TIRExB	27 – 31	8
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR	32 – 37	9
a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2003	32 – 34	9
b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2004	35 – 37	10
Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.....	38 – 40	10
Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU	41 – 43	11
Révision de la Convention.....	44 – 47	11
a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR.....	44 – 45	11
b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR	46	12
c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR	47	12
Autres propositions d'amendement à la Convention.....	48 – 59	12
a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR	48 – 49	12
b) Projets d'amendement visant à inclure les organisations d'intégration économique régionale (OIER) et à leur attribuer des droits de vote	50 – 53	13
c) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements.....	54 – 56	13
d) Autres propositions d'amendement	57 – 59	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Application de la Convention	60 – 61	14
a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30)	60	14
b) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	61	14
Répertoire international des points de contact TIR	62 – 63	14
Manuel TIR	64	15
Site Web TIR.....	65	15
Questions diverses	66 – 68	15
a) Décret n° 1132 du Comité national des douanes de la Fédération de Russie.....	66	15
b) Dates de la prochaine session	67	15
c) Restrictions à la distribution des documents	68	15
Adoption du rapport	69	15
* * *		
<u>Annexe 1</u> : État de la Convention TIR de 1975		16
<u>Annexe 2</u> : Propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975		19
<u>Annexe 3</u> : Commentaires à inclure dans le Manuel TIR, formulés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)		21
<u>Annexe 4</u> : Commentaire à inclure dans le Manuel TIR, adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour approbation par le Comité de gestion TIR.....		23

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-quatrième session à Genève, les 6 et 7 février 2003.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé: Allemagne, Afghanistan, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie, Communauté européenne (CE).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation internationale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention était atteint.

DÉCLARATION DE LA SECRÉTAIRE EXÉCUTIVE DE LA CEE-ONU

5. Les Parties contractantes à la Convention se sont émues que le secrétaire TIR ait été écarté de son poste car la crise récente ne lui était aucunement imputable. Les Parties contractantes s'étaient déclarées très satisfaites des travaux du secrétariat TIR.
6. La Secrétaire exécutive de la CEE-ONU a rappelé sa déclaration d'ouverture devant le Groupe de travail CEE-ONU, des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) dans laquelle elle avait souligné l'importance de l'existence d'un fonctionnement efficace de la Convention, en particulier s'agissant de l'avenir des travaux visant à asseoir le régime TIR et à éviter ou atténuer les risques qu'il courait. À ce sujet, elle avait remercié la Fédération de Russie et l'IRU d'avoir évité une rupture du système en parvenant à un accord concernant les réclamations en suspens. Elle a aussi apporté son soutien à la définition des rôles et des responsabilités des divers partenaires du régime TIR et, à cet égard, appuyé les conclusions du groupe des «amis du Président». Elle a aussi affirmé que le secrétariat de la CEE-ONU continuerait à assurer efficacement le service du Comité de gestion et de la TIRExB. À ce sujet, elle a aussi fait état de ses attributions en matière de gestion du personnel du secrétariat.
7. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il appartenait aux seules Parties contractantes de statuer sur les questions d'interprétation de la Convention. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le secrétariat de la CEE-ONU n'avait pas consulté les Parties contractantes comme il aurait dû le faire. Les Parties contractantes ont souhaité avoir dans l'avenir la possibilité, par l'intermédiaire des organes compétents de la Convention qui travaillaient efficacement et avec un sens aigu de leurs responsabilités, d'assurer le bon fonctionnement de la Convention, dans un climat de transparence et de confiance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/68.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 1.

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/68), en ajoutant la question suivante au titre du point 14:

- Décret n° 1132, publié par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie.

9. Le Comité a réaffirmé que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉLECTION DU BUREAU

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 2.

10. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et à l'usage établi, le Comité de gestion a élu M. R. Sen (Turquie) Président et M^{me} M. Ogren (Suède) Vice-Présidente.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/67, <http://tir.unece.org>.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 3.

11. Le Comité a été informé de la situation relative au champ d'application géographique et au nombre des Parties contractantes à la Convention. Avec l'entrée en vigueur de la Convention pour la Mongolie le 1^{er} avril 2003, la Convention compterait 65 Parties contractantes, dont la Communauté européenne.

12. Le Comité a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être effectuées et des associations nationales garantes qui délivrent des carnets TIR et assurent une couverture de garantie (voir annexe 1 du présent rapport).

13. Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention ainsi que sur les diverses notifications depositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>) de même que le texte complet et continuellement mis à jour de la Convention.

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/1, <http://tir.unece.org>.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 a) i).

14. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que des résultats des quinzième (octobre 2002) et seizième (février 2003) sessions de la TIRExB. Tous les rapports adoptés sont disponibles et peuvent être téléchargés depuis le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

15. Le Comité a entériné le rapport de la TIRExB sur sa quatorzième session, tenue en juin 2002 (voir TRANS/WP.30/AC.2/2003/1) et approuvé les activités de la TIRExB.

ii) Accès à la banque de données internationale TIR (ITDB) et utilisation de cette dernière

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13; TRANS/WP.30/AC.2/67.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 a) ii).

16. Le Comité a entériné le rapport sur la sécurité électronique et les procédures de codage qu'il était prévu d'appliquer pour l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/2003/2). Il avait été établi par le secrétaire TIR, comme le Comité l'avait demandé à sa trente-troisième session (TRANS/WP.30/AC.2/67).

iii) Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 a) iii).

17. Le Comité s'est félicité des travaux entrepris par l'équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU en vue d'améliorer encore le fonctionnement du système électronique SafeTIR géré par l'IRU en vertu de la recommandation du Comité de gestion en date du 20 octobre 1995 et de l'article 42 *bis* de la Convention. La TIRExB et l'IRU ont été priées de poursuivre cette tâche à titre prioritaire.

iv) **Nouvelle page du site Web TIR CEE-ONU sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/12, <http://tir.unece.org>.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 a) iv).

18. Le Comité a pris note de la nouvelle page du site Web CEE-ONU où l'on peut trouver des renseignements détaillés sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR (<http://tir.unece.org>). Il a invité les Parties contractantes ne disposant pas encore d'un lien avec le site Web à contacter le secrétariat afin de l'établir.

b) **Administration de la TIRExB**

i) **Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2002**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/4; document informel n° 4 (2003).

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 b) i).

19. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB devait soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

20. Le Comité a également rappelé que dans un souci de pleine transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, le secrétariat de la CEE-ONU lui avait présenté, à sa trente-troisième session (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 24 à 26), une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2002, ainsi que le montant estimatif des dépenses pour le reste de cette année (TRANS/WP.30/AC.2/2002/4).

21. Étant donné que les comptes de clôture pour l'exercice 2002 avaient été arrêtés par les services financiers compétents de l'ONU, le Comité en a pris note et décidé de les approuver en principe [document informel n° 4 (2003)]. Comme dans le passé, les comptes complets et définitifs seraient communiqués à la session de septembre 2003 du Comité, pour approbation officielle.

22. À ce sujet, le Comité a noté que les comptes du Fonds d'affectation spéciale TIR relevaient exclusivement des méthodes de vérification comptable interne et externe établies dans le Règlement financier, Règles de gestion financière et Directives applicables de l'ONU, et qu'ils seraient vérifiés conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

ii) Budget et plan de dépenses pour l'exercice 2003

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/2002/5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 b) ii).

23. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa trente-troisième session, approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2003 sur la base d'une proposition du secrétaire TIR.

24. Le Comité a noté que les fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2003 avaient été versés par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR le 3 décembre 2002.

iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Documents: TRANS/2002/16; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/57.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 b) iii).

25. Le Comité a rappelé qu'il avait, à des sessions antérieures, décidé de maintenir les mécanismes de financement initialement adoptés pour la TIRExB et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004-2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 36; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 23 à 25).

26. Le Comité a pris note des procédures à suivre et des mesures à prendre par les Parties contractantes pour permettre l'inscription de ces dépenses au budget ordinaire de l'ONU à compter de 2004.

iv) Élection des membres de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/66; TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/53; TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1; documents informels n^{os} 1 et 2 (2003).

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 4 b) iv).

27. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB était de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps 2001, le Comité de gestion a procédé à l'élection ou à la réélection des membres de la TIRExB.

28. À ce sujet, le Comité a rappelé que conformément à l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB était composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différents élus par le Comité de gestion à la majorité des Parties contractantes

présentes et votantes. Il a confirmé de nouveau que les membres de la Commission devaient être compétents et expérimentés dans l'application du régime TIR, tant au niveau national qu'international. Ils devaient représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe).

29. Le Comité a également rappelé et de nouveau confirmé ses décisions relatives à une procédure de vote efficace, prises à sa trente-troisième session et résumées dans le document informel n° 1 (2003) transmis le 13 décembre 2002 à toutes les Parties contractantes à la Convention.

30. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes à la Convention le 10 janvier 2003, le Comité a, le 6 février 2003, organisé un scrutin secret. Les résultats ci-après ont été obtenus et confirmés par le secrétaire:

Suffrages exprimés: 38
Bulletins valables: 38
Bulletins nuls: 0

31. Les neuf personnes dont le nom figure ci-après, qui ont recueilli la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes et le nombre de voix le plus élevé ont été élues membres de la TIRExB pour un mandat de deux ans (les noms de famille sont indiqués par ordre alphabétique):

Amelio, Mario (Italie)
Bagirov, Shahin (Azerbaïdjan)
Bauer, Georges-Henri (Suisse)
Boxström, Rolf (Finlande)
Fedorov, Olexandr (Ukraine)
Kaşikçi, Yildiz (Turquie)
Marques, Joaquim (Commission européenne)
Metaxa-Mariatou, Helen (Grèce)
Rybkina, Natalia (Fédération de Russie).

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR

a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2003

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/3; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/61; TRANS/WP.30/AC.2/2001/3.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 5 a).

32. Le Comité de gestion a noté que, suite à la signature de l'amendement requis à l'accord entre l'IRU et la CEE-ONU, selon les instructions qu'il avait données à sa trente-troisième session (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 45 et 46) et vu que les conditions voulues avaient été remplies dans les délais requis (voir par. 21, plus haut), l'IRU était habilitée à imprimer et délivrer des carnets TIR en 2003.

33. Le Comité a entériné l'amendement à l'accord entre l'IRU et la CEE-ONU signé le 14 novembre 2002, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/3. Le texte intégral de cet accord portant sur la période 2001-2005, tel qu'il avait été approuvé par le Comité à sa trentième session, est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/3 (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 34).

34. Dans ce contexte, le Comité a confirmé l'avis du WP.30 selon lequel il appartenait au seul Comité de gestion TIR de décider du budget de la TIRExB et du montant du droit à prélever sur les carnets TIR pour financer ce budget. De l'avis du Comité, l'IRU n'agissait que comme intermédiaire pour le transfert des fonds nécessaires.

b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/53.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 5 b).

35. Le Comité a rappelé que, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB devait superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations nationales, fonction qui pouvait être assumée par une organisation internationale agréée, comme mentionné à l'article 6 de la Convention.

36. À ce sujet, le Comité a rappelé qu'il avait décidé, à sa vingt-huitième session, d'habiliter l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29). Dans une communication de son secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter cette habilitation.

37. Le Comité, compte tenu de la réserve émise par l'IRU dans l'amendement à l'accord pour l'impression et la distribution des carnets TIR pour 2003, a décidé d'habiliter cette organisation à procéder à l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR pour l'année 2004, et jusqu'à 2005, à condition que la réserve susmentionnée soit levée dès que possible. Le Comité a décidé de revenir sur la question de cette habilitation à sa trente-cinquième session, en septembre 2003. Dans ce contexte, la proposition présentée par la Turquie pour la cent troisième session du WP.30 au sujet d'une autre procédure de prélèvement du droit sur les carnets TIR pourrait être examinée [document informel n° 3 (2003)].

HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/66; TRANS/WP.30/2002/18.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 6.

38. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, serait habilitée par le Comité à assumer la

responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

39. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa trente-troisième session, fait siennes les raisons et les propositions énoncées par le secrétariat à ce sujet dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/66) et décidé de suivre la même procédure que celle adoptée pour l'habilitation à imprimer et délivrer les carnets TIR, le carnet TIR étant la base d'un document douanier international et, en même temps, la preuve de la couverture de garantie requise.

40. Le Comité a également rappelé qu'il avait habilité l'IRU, à titre temporaire, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'à l'année 2005 incluse, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 41 et 42).

FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/2002/9; TRANS/WP.30/R.179; document informel n° 1 (2003) du WP.30.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 7.

41. Le Comité a pris note du rapport du Président du WP.30 présentant les conclusions de la réunion des «Amis du Président» tenue en janvier 2003. Il a approuvé cette initiative et le rapport de la réunion, en particulier la stratégie en trois étapes proposée dans les conclusions.

42. En ce qui concerne l'accord actuel entre la CEE-ONU et l'IRU, le Comité de gestion a décidé, sur la recommandation du WP.30, de charger le secrétariat de la CEE-ONU de revoir cet accord immédiatement après sa session de février 2003, étant entendu que le mandat du secrétariat serait fondé sur les dispositions de la Convention et qu'il respecterait les compétences des Parties contractantes à la Convention. Le Groupe des «Amis du Président» devrait examiner le projet d'accord révisé, qui serait signé à titre provisoire par la CEE-ONU et l'IRU, jusqu'à son adoption officielle par le Comité de gestion TIR.

43. En ce qui concerne les précisions relatives aux rôles et aux responsabilités, le Comité a approuvé la décision du Groupe de travail, qui avait demandé au secrétariat de préparer pour sa prochaine session un document officiel fondé sur les documents examinés par les «Amis du Président», y compris celui exposant les vues du Président. À ce sujet, le Groupe de travail avait invité les Parties contractantes à présenter dès que possible des contributions écrites au secrétariat, afin qu'elles puissent aussi être étudiées à sa prochaine session.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 8 a).

44. Le Comité a poursuivi l'échange de vues relatif aux difficultés susceptibles de surgir dans l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment au sujet de l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

45. Le Comité a réaffirmé que toutes les Parties contractantes étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles portant sur la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements visés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5 [voir également TRANS/WP.30/AC.2/68, point 8 a)].

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2002/18; ECE/TRANS/17/Amend.21.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 8 b).

46. Le Comité a été informé des efforts du secrétariat pour suivre l'application des amendements entrés en vigueur le 12 mai 2002 au titre de la phase II du processus de révision TIR.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/204; ExG/COMP/2002/10.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 8 c).

47. Le Comité a été informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30, notamment au sujet de l'informatisation du régime TIR (e-TIR). Il a pris note des résultats de la deuxième session du Groupe spécial d'experts de la CEE-ONU sur la question, tenue les 14 et 15 novembre 2002 à Prague à l'invitation des autorités douanières tchèques (voir document ExG/COMP/2002/10).

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/37.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 9 a).

48. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa trente-troisième session, invité le WP.30 à étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du système SafeTIR et, en particulier, l'incorporation de dispositions pertinentes dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 53 à 56).

49. Le Comité a pris note des débats du WP.30 relatifs aux propositions d'amendement présentées par la Lettonie (TRANS/WP.30/2003/5). Il s'est prononcé en faveur du processus d'amendement arrêté par le WP.30.

b) Projets d'amendement visant à inclure les organisations d'intégration économique régionale (OIER) et à leur attribuer des droits de vote

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/2002/8; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198; TRANS/WP.30/2001/15; TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.2/2001/8, document informel n° 3 (2003).

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 9 b)

50. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa trente-troisième session, étudié les propositions d'amendement en se fondant sur un rapport et des explications fournis par le représentant de la Communauté européenne (TRANS/WP.30/AC.2/2002/8; TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 59 et 60). Il a aussi noté que ces propositions avaient été examinées par le WP.30 (TRANS/WP.30/198, par. 50 à 54; TRANS/WP.30/196, par. 45 à 47).

51. Le Comité a pris note de la proposition modifiée de la Commission européenne, figurant dans le document informel n° 3 (2003).

52. Le Comité a également pris note d'une proposition transmise par les États-Unis d'Amérique. La Communauté européenne a regretté que la proposition des États-Unis ait été soumise tardivement et déclaré qu'il lui faudrait l'étudier en détail. Elle ferait rapport à la session de juin du WP.30.

53. Le Comité a noté que la Communauté européenne soumettrait éventuellement une proposition révisée pour sa prochaine session.

c) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/4; TRANS/WP.30/204.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 9 c).

54. Le Comité a étudié un projet de notes explicatives à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 (annexe 6 de la Convention), ainsi que les commentaires y relatifs, et à l'annexe 4 de la Convention visant à rendre obligatoire l'inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements lorsque la sécurité des scellements douaniers nécessitait plusieurs scellements sur un compartiment de chargement.

55. Le Comité d'administration a rappelé que le WP.30 avait, à sa session de février 2003, accepté la proposition sur la base du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/4, avec quelques modifications mineures.

56. Le Comité d'administration a adopté la proposition qui figure à l'annexe 2 du présent rapport. Il a noté que la procédure d'amendement, conformément à l'article de la Convention, s'appliquerait. Il a donc décidé d'appliquer un délai de six mois pour la présentation des objections.

d) Autres propositions d'amendement

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/63.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 9 d).

57. Le Comité a rappelé qu'il avait, à ses trente et unième et trente-troisième sessions, adopté des amendements à l'annexe 6, note explicative 0.38.1 (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 57 et 58) et au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 59 à 61).

58. La représentante de la Turquie a fait savoir que son administration soumettrait une proposition d'amendement au commentaire à l'article 38, afin d'éviter que ledit article soit mal utilisé après la suppression de la note explicative 0.38.1.

59. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été soumise.

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30)

Document: TRANS/WP.30/204.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 10 a)

60. Le Comité a entériné les commentaires aux dispositions de la Convention qui avaient été préparés et adoptés par le WP.30 à sa cent troisième session, tels qu'ils figurent dans l'annexe 3 au présent rapport. Ces commentaires ont trait 1) à la facilitation du commerce et des contrôles douaniers (par. 1 de l'article 47 de la Convention, voir TRANS/WP.30/204, par. 49) et 2) au modèle d'une plaque TIR (annexe 5 à la Convention, voir TRANS/WP.30/204, par. 53).

b) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 10 b).

61. Le Comité a entériné un commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa quinzième session (17, 18 et 21 octobre 2002), tel qu'il figure dans l'annexe 4 au présent rapport. Ce commentaire a trait à la manière de compléter le volet n° 2 du carnet TIR par les autorités douanières.

RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 11.

62. Le Comité a noté qu'une version cartonnée à jour du répertoire serait disponible avant sa prochaine session et qu'il comporterait vraisemblablement des informations sur le point contact TIR en Mongolie, suite à l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays le 1^{er} avril 2003.

63. Le Comité a également noté que le répertoire, constamment mis à jour, pouvait être consulté sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>). Le mot de passe pour y accéder pouvait être obtenu auprès du secrétariat.

MANUEL TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 12.

64. Le Comité a noté que le texte intégral et à jour du manuel TIR était disponible sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>) en anglais, chinois, français et russe. Un nombre limité de versions cartonnées du manuel TIR en anglais, chinois, français, italien et russe pouvaient être obtenues gratuitement auprès du secrétariat. Une version allemande sera disponible peu après la session en cours.

SITE Web TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 13.

65. Le Comité a recommandé aux Parties contractantes et autres utilisateurs intéressés à tirer profit des renseignements constamment mis à jour consultables sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

QUESTIONS DIVERSES

a) Décret n° 1132 du Comité national des douanes de la Fédération de Russie

66. Le Comité a pris note d'une demande de la Communauté européenne visant à étudier en détail le décret n° 1132 publié par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie. Il a demandé au secrétariat d'établir un document sur la question pour sa trente-cinquième session.

b) Dates de la prochaine session

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 14 a).

67. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine session à Genève entre le 24 et le 26 septembre 2003, à l'occasion de la cent cinquième session du WP.30.

c) Restrictions à la distribution des documents

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 14 b).

68. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/AC.2/68, point 15.

69. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention, le Comité a adopté le rapport sur sa trente-quatrième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	-
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
France	France	SCT/ACF – AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	-	-
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	-	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Yougoslavie	-	ATC - YCCI
Communauté européenne		

Annexe 2

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptées par le Comité de gestion TIR le 7 février 2003

Modifier, dans l'annexe 6, la note explicative 2.2.1 b) à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7):

«Note explicative à l'article 2, paragraphe 1 b)

2.2.1 b) Portes et autres systèmes de fermeture

Ajouter un nouvel alinéa *f* au point 2.2.1 b):

- f) Dans les cas où plusieurs scelllements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scelllements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis, ou des photographies, du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des scelllements douaniers.

Commentaire à la note explicative 2.2.1 b) f)

Un délai de mise en œuvre est nécessaire pour inclure dans le certificat d'agrément des informations sur le nombre et l'emplacement des scelllements lorsque plusieurs scelllements douaniers sont requis.

*Les dispositions de la note explicative 2.2.1 b) f) qui entrent en vigueur le [7 août 2003] seront applicables aux véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative susmentionnée. En conséquence, à compter du [7 août 2005], tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scelllements douaniers nécessite plusieurs scelllements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).
{TRANS/WP.30/206, par.62; TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 2}*

Supprimer le commentaire sur le nombre de scelllements douaniers à l'article 2, paragraphe 1 b) (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7).

Remplacer le commentaire existant sur le nombre de scelllements douaniers à l'annexe 4 de la Convention par le texte ci-après:

Emplacement et nombre des scelllements douaniers

Dans les cas où plusieurs scelllements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scelllements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis, ou des photographies, du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des

*scellements douaniers. La présente disposition, qui entre en vigueur le [7 août 2003], sera applicable aux véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative 2.2.1 b) f). En conséquence, à compter du [7 août 2005], tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scellements douaniers nécessite plusieurs scellements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).
{TRANS/WP.30/206, par. 62; TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 2}*

Annexe 3

**COMMENTAIRES À INCLURE DANS LE MANUEL TIR,
formulés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des
problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Entérinés par le Comité de gestion TIR le 7 février 2003

Commentaire à l'article 47, paragraphe 1

Remplacer le commentaire actuel au paragraphe 1 de l'article 47 par un nouveau commentaire ainsi libellé:

«Facilitation du commerce et contrôles douaniers

La Convention TIR est une convention douanière axée sur le régime de transit douanier. L'objectif de l'article 47 est de permettre l'application de restrictions et contrôles supplémentaires émanant d'administrations nationales autres que les douanes. Par conséquent, ils ne sauraient justifier des prescriptions douanières supplémentaires.

Quand l'article 47, paragraphe 1, s'applique, ces restrictions et contrôles entraînent généralement des retards et des dépenses supplémentaires dans le transport de marchandises. Par conséquent, ils doivent être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque.

{TRANS/WP.30/204, par. 58; TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 3}».

Commentaire à l'annexe 5

Remplacer le commentaire actuel à l'annexe 5 par un nouveau commentaire, ainsi libellé:

*«Le modèle d'une plaque TIR conformément à l'annexe 5 figure ci-dessous.
Caractères majuscules de couleur blanche sur fond bleu (RAL 5017)
(Caractères: hauteur 200 mm; Épaisseur du trait: au moins 20 mm)*

Un fichier électronique de format EPS contenant la plaque TIR conformément à l'annexe 5, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, peut être consulté sur le site Web TIR (<http://tir.unece.org>) ou obtenu auprès du Secrétaire TIR.



{TRANS/WP.30/204, par.62; TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 3}».

Annexe 4

**COMMENTAIRE À INCLURE DANS LE MANUEL TIR,
adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
pour approbation par le Comité de gestion TIR**

Commentaire à l'annexe 1

Ajouter le commentaire ci-après à l'annexe 1 de la Convention:

«Manière de remplir la case 26 du volet n° 2 et la rubrique 3 de la souche n° 2 du Carnet TIR.

Il est recommandé que seuls les bureaux de douane de destination, et non les bureaux de douane de sortie (de passage) remplissent les cases susmentionnées au moment du déchargement.

{TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 61}».
